



D É C L A R A T I O N D U R O I ,

*Qui ordonne que chaque Communauté d'Orfèvres aura
à l'avenir un Poinçon de contre-marque particulier
& invariable.*

Donnée à Versailles le 15 Décembre 1783.

Registrée en la Cour des Monnoies le 26 Mai 1784.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront; SALUT. Le nombre des Communautés
d'Orfèvres, étant beaucoup augmenté depuis quelques années,
les poinçons de contre-marque des Maisons communes, se
sont tellement multipliés, qu'il arrive souvent que, comme elles
emploient presque toutes une des lettres de l'alphabet pour
marque distinctive, il s'en trouve plusieurs qui ont à la fois &
dans la même année, la même lettre pour contre-marque: La
confusion qui naît de cet état des choses, nous a paru absolument
contraire au vœu des Ordonnances & aux Règlemens concer-
nant l'établissement du poinçon de contre-marque, tant parce
qu'elle favorise l'abus que l'on pourroit faire de ce poinçon

pour contre-marquer des ouvrages qui ne seroient pas au titre, que parce qu'elle tend à priver nos Sujets d'une ressource que la Loi leur a ménagée pour reconnoître les auteurs de ces abus : Nous avons pensé que le plus sûr moyen de rétablir l'ordre dans cette partie, seroit d'ordonner qu'à l'avenir le poinçon de contre-marque de chaque Maison commune, porteroit une marque particulière & invariable, qui serviroit à le distinguer des autres poinçons de même nature, & à laquelle on ajouteroit le millésime de l'année dans laquelle les Gardes de la Communauté auroient été installés, afin d'être à portée de les reconnoître dans tous les temps. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du 1.^{er} Janvier prochain, toutes les Communautés d'Orfèvres qui n'emploient pour marque distinctive du poinçon de contre-marque de leurs Maisons communes, que des lettres de l'alphabet, seront tenues d'y substituer d'autres marques particulières, lesquelles seront invariables; ces poinçons se renouvelleront cependant comme par le passé, à chaque changement de Gardes, & on y ajoutera le millésime de l'année dans laquelle les nouveaux Gardes seront installés, afin que l'on puisse reconnoître à quelle époque un ouvrage contre-marqué aura reçu l'empreinte dudit poinçon, & par quels Gardes elle aura été apposée.

I I.

Nous avons renouvelé & renouvelons les défenses portées par les Édits des mois de mars 1554 & janvier 1708, & par la Déclaration du 23 novembre 1721, de contre-marquer les ouvrages qui ne seroient pas au titre: Voulons que dans le cas où quelqu'ouvrage d'or ou d'argent revêtu d'un poinçon de contre-marque, se trouveroit être à un titre inférieur à celui

3

que prescrivent les Règlemens, il soit saisi & confisqué à notre profit: Voulons pareillement que conformément aux dispositions de l'article XII de l'Ordonnance du 22 novembre 1506, les Jurés-gardes qui l'auront contre-marqué, soient tenus d'en répondre, & qu'ils soient en conséquence condamnés à en rembourser la valeur entière au propriétaire, & à une amende proportionnée à la nature du délit.

I I I.

POUR mettre notre Cour des Monnoies, ainsi que les Officiers des Sièges qui y ressortissent, & même le Public, à portée de reconnoître plus facilement les poinçons de chaque Maison commune, voulons que chaque Communauté envoie à notre Procureur général en la Cour des Monnoies, l'empreinte figurée du poinçon particulier, dont elle aura fait choix; & que toutes ces empreintes qui seront différentes entr'elles, & en marge desquelles seront les noms des Communautés à qui elles appartiendront, soient réunies sur un ou plusieurs tableaux qui seront déposés au greffe de notre dite Cour, pour servir de renseignemens tant à nos Officiers qu'aux Particuliers qui auroient à se plaindre du titre de quelques ouvrages dont le poinçon leur seroit inconnu: Voulons aussi que chacune des dites Communautés adresse une pareille empreinte au Substitut de notre Procureur général au Siège de la Monnoie dans le ressort duquel elle se trouvera située, & qu'il soit pareillement formé un tableau particulier des empreintes de ces différentes Communautés, lequel sera placé dans la Chambre où se tiendront les audiences des Officiers dudit Siège, pour servir aussi de renseignement.

I V.

LES Ordonnances, Édits, Arrêts & Règlemens concernant l'insculpation, l'apposition & la garde desdits poinçons de contre-marque, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris,

4

que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le quinziesme jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEÜIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; à la charge 1.° qu'au lieu du millésime, il sera ajouté à la marque distinctive & invariable du poinçon de contre marque de chaque Communauté d'Orfèvres, un numéro ou accompagnement secret qui variera à tous les changemens de Gardes ; 2.° qu'il en sera usé de même pour les poinçons de toucheau ; 3.° que la Cour enverra aux Officiers des Sièges des Monnoies, les empreintes figurées des poinçons de contre-marque & de toucheau dont les Communautés d'Orfèvres dépendantes de leur ressort seront tenues de se servir ; & sera ladite Déclaration imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera ; & copies collationnées d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-sixième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé GUEUDRE.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.